

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 6 mars 2023 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023

LE CONSEIL,

Par,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2023.

2. MARCHÉS PUBLICS - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 14 janvier et le 17 février 2023 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 14 janvier et le 17 février 2023.

3. FINANCES - Modification du délai de réclamation applicable à tous les règlements-taxes communaux

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 ;

VU le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

VU l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, notamment son article 98 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que cet article 98 modifie le délai de réclamation au niveau administratif à l'encontre d'une taxe prévu par l'article 371 du CIR1992 en remplaçant les mots "dans un délai de six mois" par les mots "dans un délai d'un an" ;

CONSIDERANT que le délai de réclamation applicable aux taxes locales wallonnes est régi par cet article 371 du CIR1992, via le renvoi opéré par l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'arrêter une délibération générale visant à rendre applicable ce nouveau délai de réclamation à l'ensemble des règlements-taxes communaux ;

CONSIDERANT la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu le 21 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

DECIDE

Article 1er : Dans tous les règlements communaux de taxes, à l'article portant sur les modalités à respecter afin d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, les mots "dans les six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an".

Article 2 : La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière des utilisateurs des bibliothèques et ludothèques communales - Exercices 2023 à 2025

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur des Bibliothèques et Ludothèques Communales de Saint-Nicolas

VU les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 février 2023 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège

Par

ARRETE

SECTION 1 : GENERALITES

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre à 2025, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales.

ARTICLE 2.- Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte lecteur est fixé comme suit :

- Pour les 18 ans et moins : Gratuit
- A partir de 19 ans : 6 euros

Ce droit est payable au comptant contre récépissé.

ARTICLE 3.- Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte lecteur, quel qu'en soit le motif, est fixé à 2 €, payable au comptant contre récépissé.

SECTION 2 : BIBLIOTHEQUES

ARTICLE 4.- Le prix des photocopies est fixé comme suit :

- 0,05 € pour une copie noir et blanc ;
- 0,10 € pour une copie couleurs ;

ARTICLE 5.- Le montant des redevances est défini comme suit :

1. **En cas de retard** (restitution du livre/périodique après le délai de prêt tel que le prévoit le Règlement d'Ordre Intérieur des Bibliothèques Communales de Saint-Nicolas) :
 - Lorsque le délai est dépassé de 2 semaines, le redevable recevra un rappel contenant un montant de 2€ de frais

- Si les documents ne sont pas rapportés en bibliothèque, un second rappel sera envoyé après 4 semaines de retard et 2€ supplémentaire de frais seront ajoutés
- Un 3^{ème} rappel sera envoyé après 6 semaines, ajoutant de nouveau des frais de 2€.
- Après 8 semaines, si les documents ne sont toujours pas rentrés, la valeur des documents sera facturée au redevable.

2. **En cas de document (livre ou périodique) abimé** : le prix d'achat du document existant ou le prix d'achat du nouveau document en cas de remplacement du document abimé
3. **En cas de perte totale** : le prix d'achat du document perdu ou le prix d'achat du nouveau document en cas de remplacement du document perdu.

ARTICLE 6.- Les bibliothèques communales peuvent procéder à la vente de livres ou périodiques d'occasion lors de bourses aux livres organisées au sein de la Commune de manière ponctuelle (Exemple : la fête des Terrils) ou de manière récurrente (Exemple : Vente de livres d'occasion à la Bibliothèque des Botresses). Le prix de vente est alors fixé à 0,50€ par livre/périodique ou 1€ par 3 livres/périodiques par achat.

SECTION 3 : LUDOTHEQUES

ARTICLE 7.- Les prêts de jeux sont accordés aux lecteur en ordre d'abonnement tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 8.- Au moment de l'emprunt, une caution de 5€ contre récépissé sera demandée à l'usager. Celle-ci sera rendue lors du retour.

ARTICLE 9.- La date du retour du jeu est indiquée sur le reçu que le redevable signe au moment de l'emprunt.

ARTICLE 10.- Le montant des redevances est défini comme suit :

1. **En cas de retard** : Un montant de 0,50€ par jour de retard sera réclamé au redevable, auxquels s'ajouteront les frais suivants :
 - Lorsque le délai est dépassé de 1 semaine, le lecteur recevra un rappel contenant un montant de 2€ de frais
 - Si toujours pas de retour et que le délai est dépassé de 2 semaines, un deuxième rappel sera envoyé avec de nouveau 2€ de frais cumulés aux précédents
 - Si toujours pas de retour et que le délai est dépassé de 3 semaines, un troisième rappel sera envoyé avec de nouveau 2€ de frais cumulés aux précédents.
2. **Dégradation totale (rendant le jeu impraticable) ou perte du jeu** : le prix d'achat sera réclamé au redevable
3. **En cas de perte ou dégradation de pièce (n'entravant pas le bon fonctionnement du jeu)** : Un montant de 2€ sera réclamé au redevable.

SECTION 4 : DIVERS (RECouvreMENT, RGPD,...)

ARTICLE 11.- A défaut de paiement à la suite des procédures telles que décrites à l'article 5, de la section 2 et de l'article 10 de la section 3 du présent règlement, dans le cadre du recouvrement amiable, un dernier rappel par envoi simple reprenant l'entièreté des montants dus (frais des précédents rappels + valeurs des documents réclamés par l'Administration) sera envoyé au redevable.

Des frais de 5euros seront réclamés pour cet envoi simple.

A l'issue de ce dernier rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais de 10euros seront réclamés pour cet envoi recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 12. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour des prestations en titres-services ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ; en cas de refus ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération est transmise :

- au service de la culture ;
- à M. le Directeur financier.

5. TRAVAUX - Remplacement des 4 modules extérieurs des pompes à chaleur du terrain de football du Bonnet - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-02-2023 relatif au marché "Remplacement des 4 modules extérieurs des pompes à chaleur du terrain de football du Bonnet" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/724-60 ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 février 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu le 21 février 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-02-2023 et le montant estimé du marché "Remplacement des 4 modules extérieurs des pompes à chaleur du terrain de football du Bonnet", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/724-60.

La présente délibération est transmise :

- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

6. TRAVAUX - Emplacements de parking sis rue Thierbise - Prescription acquisitive

LE CONSEIL,

VU le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 17, 27 à 30 et 50 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

CONSIDERANT que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à le rendre performant et adéquat à la situation actuelle et future ;

CONSIDERANT qu'une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

CONSIDERANT l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage ou le non-usage du public;

CONSIDERANT que le terrain en cause est situé devant les immeubles n° 67, 69 et 71 sis rue Thierbise à 4420 Saint-Nicolas (parties des parcelles suivantes : Section B- 558 B ; Section B-557 A ; Section B-556 D) ;

CONSIDERANT que la présente délibération formalise la volonté communale de régler la problématique des emplacements de parking situés sur le territoire communal, suite à des échanges avec un riverain ;

CONSIDERANT que, depuis au moins 1986 (soit 35 ans), ce terrain a été aménagé par la commune pour être un espace de parking public, accessible à tous ;

CONSIDERANT que la commune a revendiqué à plusieurs reprises avoir une prétention sur les emplacements de parking et la volonté que ces emplacements soient destinés à l'usage du public

CONSIDERANT que la commune a par ailleurs posé des actes sur le terrain en cause, à savoir des travaux d'équipements et d'entretien comme le renouvellement du tarmac, la délimitation des emplacements de parking ainsi que la pose d'un nouveau dallage ;

CONSIDERANT que le passage du public sur les emplacements de parking ainsi que les actes matériels posés par la commune traduisent la volonté de créer une servitude publique de passage et peuvent en fonder la prescription acquisitive ;

CONSIDERANT qu'il n'y a en l'espèce – et n'y avait dans le passé – aucune barrière sur le site ;

CONSIDERANT que lorsque des panneaux d'immatriculation étaient apposés, la commune a demandé qu'ils soient retirés aussitôt en soutenant que les emplacements de parking ont un caractère public et ne sont pas destinés à être des emplacements privés ;

CONSIDERANT que la possession communale est utile au sens des conditions reprises à l'article 2, 8° du décret de 2014 relatif à la voirie communale :

- la possession est continue, à tout le moins depuis 1986, car il existe une régularité dans l'accomplissement des actes de jouissance et d'usage des emplacements de parking (travaux d'équipement et d'entretien par la commune depuis la fin des années 1980 et la commune s'est comportée, comme la propriétaire des emplacements de parking ;
- la possession est publique en ce que la commune a adressé des courriers aux propriétaires de l'époque occupant les immeubles se situant derrière la parcelle en manifestant son intention de créer des emplacements de parking public et s'est, à plusieurs reprises, revendiquée comme la propriétaire de ces emplacements de parking au sein d'échanges de courriers ;
- la possession est paisible puisqu'il n'y a jamais eu d'actes de violence qui auraient empêché l'accès au parking par le public comme, par exemple, la pose de barrières ;
- le caractère non équivoque de l'usage de la voirie en cause par le public au sens de l'article 2, 2° du décret précité est respecté : la commune a adopté une position constante dans laquelle elle s'est comportée comme propriétaire des emplacements de parking de 1986 et le passage du public a eu lieu sans être entravé. La commune s'est comportée comme propriétaire des emplacements de parking et a posé des actes matériels que seul un propriétaire a la capacité de poser, tels que la pose de peinture délimitant les emplacements de parking, l'entretien de la parcelle en cause, la pose de revêtement, etc.
- les emplacements de parking en cause ont été utilisés par les occupants et les visiteurs des habitations n° 67-69 et 71 ainsi que par le public de manière ininterrompue pendant 36 ans au moins, à savoir de 1986 à 2022 ;

CONSIDERANT que, au regard de ce qui précède, la prescription de la servitude publique de passage peut être constatée en l'espèce ;

CONSIDERANT que les actes d'appropriation posés par la commune influent sur le type de droit que peut prescrire acquisitivement la commune :

- en l'absence d'actes d'appropriation, la voirie communale prescrite acquisitivement prend la forme d'une servitude publique de passage ;
- si la commune a posé des actes d'appropriation, la voirie communale prescrite acquisitivement prend la forme d'un droit de propriété au profit de la commune ;

CONSIDERANT, en l'espèce, les actes d'appropriation rappelés plus haut et posés par la commune depuis 1986 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE de constater la modification de la voirie publique "Rue Thierbise" par usage trentenaire du public et, plus précisément, les emplacements de parking situés devant les immeubles n° 67, 69 et 71 sis rue Thierbise à 4420 Saint-Nicolas (parties des parcelles suivantes : Section B- 558 B ; Section B-557 A ; Section B-556 D), qui sont désormais compris dans la voirie précitée ;

de constater, au vu des actes d'appropriation posés, l'acquisition de l'assiette de ces emplacements par la commune ;

D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par le SPW
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours devant une juridiction administrative et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

La présente libération est transmise au service des travaux.

7. TRAVAUX - Marché de travaux - Extension d'un bâtiment sur le site du Bonnet (Vestiaires, salle de réunion et conciergerie) - Renonciation au subside - Ratification de la délibération du Collège du 30 septembre 2022

LE CONSEIL,

VU la délibération du Collège du 30 septembre 2022 arrêtant la procédure de passation du marché public de travaux, attribué le 25 mars 2022 et ayant pour objet l'extension d'un bâtiment sur le site du Bonnet : vestiaires, salle de réunion et conciergerie ;

CONSIDERANT que le projet "Extension d'un bâtiment sur le site du Bonnet" était subsidié à hauteur de 500.000 € par la Wallonie ;

CONSIDERANT que, à des fins de clôture administrative du dossier, le Service public de Wallonie, prenant acte de l'abandon du projet, souhaite une délibération du Conseil renonçant au subside ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, il revient au Conseil de ratifier la délibération du Collège du 30 septembre 2022 précitée, notamment pour ce qui concerne la renonciation au subside ;

Sur la proposition du Collège,

Par

RATIFIE la délibération du Collège du 30 septembre 2022 arrêtant la procédure de passation du marché public de travaux, attribué le 25 mars 2022 et ayant pour objet l'extension d'un bâtiment sur le site du Bonnet : vestiaires, salle de réunion et conciergerie, notamment pour ce qui concerne la renonciation au subside.

La présente délibération est transmise :

- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

8. MOBILITÉ - Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Ratification d'une délibération du Collège communal

LE CONSEIL,

VU le courriel daté du 30 novembre 2022 par lequel le Cabinet de M. Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures, transmettait un courrier sur le projet d'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

VU le courrier daté du 27 janvier 2023 par lequel l'Agence de développement territorial (SPI) transmettait à la Commune de Saint-Nicolas un éclaircissement sur l'élaboration du cahier des charges ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

VU la délibération du Collège du 10 février 2023 relative à l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux (validation des emplacements et désignation du pouvoir adjudicateur) ;

CONSIDERANT qu'un appel à intérêt a été lancé auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession d'installation de bornes de rechargement électrique des véhicules ;

CONSIDERANT que la liste de site potentiels d'installation des bornes, après analyse technique et échanges avec SPI, a été arrêtée comme suit par le Collège (la liste restant susceptible d'être modifiée à nouveau suite à d'éventuelles contraintes techniques) :

1. Maison du Peuple de Montegnée, place Cri du Perron;
2. Parking Pasteur;
3. Place Emile Vandervelde;
4. Parking rue Francisco Ferrer, à côté du cimetière;
5. Administration Communale, rue de l'Hôtel Communal;
6. Parking de la Maison des Terrils, rue Chantraine;
7. Parking place Renan;
8. Centre sportif du Bonnet, rue Grimbérieux (près de l'entrée des terrains);
9. Place Fond des Rues
10. Stade de Tilleur, rue du Stade
11. Parking de la Salle des Fêtes de Tilleur, rue Ferdinand Nicolay
12. Rond-point de Tilleur, sur la zone utilisée pour le stationnement à l'angle formé par les rues Vinâve et de la Digue.

CONSIDERANT que l'objectif du Gouvernement wallon est de disposer rapidement d'un outil décisionnel finalisé lui permettant de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon ;

CONSIDERANT que le projet n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature, et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

CONSIDERANT que la responsabilité communale ne se trouvera à aucun moment engagé ;

CONSIDERANT que le Service public de Wallonie s'engage à assurer de manière totalement équilibrée les surcoûts que pourraient rencontrer localement les opérateurs des bornes principalement en ce qui concerne les coûts de raccordement ;

CONSIDERANT que le Service public de Wallonie assumera donc la couverture raisonnable des frais de raccordement au travers du déficit de financement ;

CONSIDERANT qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

CONSIDERANT qu'une information sur ce cahier des charges et son approche globale peut être mise à disposition par l'Agence de développement territorial (SPI), dont la Commune de Saint-Nicolas relève;

CONSIDERANT que le Gouvernement doit connaître le nombre de bornes ainsi que les communes qui ont décidé de répondre favorablement à ce projet, avant que les marchés ne soient lancés ;

CONSIDERANT que le Gouvernement a conclu un accord de coopération horizontale avec les Agences de développement territorial, dont SPI, pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement en Wallonie sur le domaine public, ce sont les communes qui, d'autorité et d'un point de vue purement juridique, restent les seules à pouvoir être considérées comme pouvoir adjudicateur sur leur territoire communal ;

CONSIDERANT que le Collège communal propose que la commune de Saint-Nicolas manifeste son intérêt pour cet appel, souhaitant l'étendre à un échelon supracommunal, dans le cadre de l'Agence de développement territorial (SPI) ;

CONSIDERANT l'évolution de la législation en matière de véhicules et le développement progressif de l'utilisation des véhicules électriques, il est important que la commune de Saint-Nicolas possède des bornes de rechargement sur le domaine public ;

CONSIDERANT que le projet du Gouvernement wallon serait financé à 40 % par le Service public de Wallonie et à 60 % par l'opérateur de la borne, qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de Saint-Nicolas de soutenir ce projet ;

ATTENDU que pour le lancement des marchés, d'un point de vue pratique pour les communes, et pour les utilisateurs susceptibles d'utiliser des bornes de communes voisines, il est préférable de déléguer le pouvoir adjudicataire à SPI, afin que celle-ci gère le dossier de manière supracommunale ;

ATTENDU que SPI précise que la rédaction d'un cahier des charges pour la pose et la gestion des bornes est bien en cours de rédaction, en collaboration avec l'ensemble des Agences de développement territorial ;

ATTENDU que, cependant, plusieurs questions subsistent afin de s'assurer de la sécurité juridique mais également financière du marché qui serait lancé ;

ATTENDU que SPI a donc sollicité le Service public de Wallonie afin que celle-ci clarifie les modalités d'interventions financières dans ce projet de bornes de recharge vis-à-vis du ou des opérateurs qui seront désignés via ces marchés lancés par les différentes Agences de développement territorial au bénéfice de leurs communes associées ;

ATTENDU que les Agences de développement territorial ont également proposé un modèle juridique de collaboration avec les communes qui répond non seulement au prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisée mais également à celui de la législation relative aux concessions et attendent également la validation par la Région ;

CONSIDERANT donc que l'objectif est de s'assurer de la sécurité juridique et économique du projet afin de concrétiser celui-ci ;

Sur la proposition du Collège,

Par

RATIFIE la délibération du Collège communal du 10 février 2023 relative à l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux (validation des emplacements et désignation du pouvoir adjudicateur).

DELEGUE, en la matière, son pouvoir adjudicateur à SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège.

La présente délibération est transmise aux services des travaux et de la mobilité.

9. LOGEMENT - Adhésion à l'accord relatif à l'échange de données sur les faibles consommations d'eau et d'électricité dans le cadre des dispositions réglementaires en matière de lutte contre les logements inoccupés

LE CONSEIL,

VU le Code wallon de l'Habitation durable, l'article 80, §1er, 3° ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et du logement du 26 juillet 2022 ;

VU le programme stratégique transversal 2019-2024, notamment son action 1.2.7. "Plan logement" ;

CONSIDERANT qu'est notamment consacrée dans cette action l'intensification de la lutte contre le logement inoccupé, en se saisissant des opportunités offertes par la Wallonie en la matière ;

CONSIDERANT que l'article 80, § 1er, 3° du Code prévoit une présomption d'inoccupation des logements pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité, sur une période d'un an, est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sont dorénavant tenus de communiquer aux communes au moins une fois par an, la liste détaillée des logements pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement wallon (quinze mètres cube d'eau et cent kilowattheures d'électricité) ;

CONSIDERANT que la communication précitée s'effectue sous réserve de l'adhésion à un accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données selon un modèle déterminé par le Ministre du Logement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc que la commune adhère à cet accord ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, tel que proposé par le Ministre du Logement et annexé à la présente.

La présente délibération est transmise à la conseillère en logement.

10. INSTRUCTION - Enseignement maternel - Création d'un demi-emploi supplémentaire au 23 janvier 2023

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la circulaire d'exécution n°8655 du 29/06/2022 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 7 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel l'école de la rue Tout Va Bien 120 comptait dans son implantation maternelle, 3 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois au 23 janvier 2023** ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE la création, à partir du 23 janvier 2023 et jusqu'au 7 juillet 2023 d'un demi-emploi supplémentaire d'Institutrice maternelle dans l'implantation maternelle de la rue Tout va Bien, 120.

Cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation maternelle.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

11. INSTRUCTION - Mise à disposition de locaux scolaires - Approbation d'une convention à conclure avec l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

CONSIDERANT que l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas occupe des locaux scolaires depuis de nombreuses années et depuis 1998 à l'école des Botresses ;

CONSIDERANT que l'action de cette ASBL contribue à l'épanouissement culturel des citoyens saint-clausiens ainsi qu'au rayonnement de la commune ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de poursuivre le soutien communal à ladite ASBL ;

CONSIDERANT que la convention proposée formalise les accords existants avec cette ASBL ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE les termes suivants de la convention de mise à disposition de locaux scolaires :

Entre

La **commune de Saint-Nicolas**, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 6 mars 2023, ci-après dénommée la commune ;

Et

L'ASBL Académie Musicale et Artistique de Saint-Nicolas, Rue des Botresses, 2 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par M. Patrice CECCATO, Président, ci-après dénommée l'académie ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La pratique d'un art, jointe à la formation générale, est une condition essentielle à l'élaboration d'une éducation complète et humaniste. Chanter, danser, déclamer, jouer d'un instrument favorise de manière incontestable le développement intellectuel, la coordination neuromotrice et le sens social de l'enfant.

Depuis de nombreuses années, et dès 1998 à l'école des Botresses, la commune de Saint-Nicolas soutient et accueille dans les murs de ses écoles l'Académie, afin d'offrir à chacun, et aux Saint-Clausiens en particulier, l'accès à cet enseignement.

La présente convention vise à organiser les rapports entre les parties en ce qui concerne l'occupation, par l'Académie, de locaux scolaires de la commune.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1er : Le Pouvoir organisateur de l'ASBL Académie Musicale et Artistique de Saint-Nicolas s'engage à établir sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas au sein de l'école communale des Botresses, 2 rue des Botresses, des classes sectionnaires de son établissement.

La présente convention, et l'Académie le reconnaît expressément :

- n'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. de l'ancien Code civil ;
- n'est pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
- n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

Article 2 : L'Académie est autorisée à établir son siège social Rue des Botresses, 2 à 4420 Saint-Nicolas.

Article 3 : L'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ces classes se fera dans le respect du décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAGR et comprendra divers cours suivant les programmes définis en regard des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998.

Article 4 : La Commune de Saint-Nicolas met à disposition de l'Académie, à titre gratuit, les locaux désignés ci- après :

En occupation propre :

- Un secrétariat et un bureau de Direction ;
- Un auditorium en rez-de-chaussée ;
- La classe de percussions, équipée à cet effet, en rez-de-chaussée ;
- Un local archive (garage dans la cour n°2).

En occupation partagée avec l'école du jour :

- 9 classes dont 6 grandes classes pouvant accueillir 25 élèves dont des adultes (bancs et chaises adaptés) ;
- 1 grande classe en rez-de-chaussée ;
- Le conteneur ou une classe en rez-de-chaussée ;
- Le grand préau couvert, 1/3 complètement dégagé car aménagé en espace scénique (rideaux).

En occupation partagée avec le hall omnisport de Saint-Nicolas :

- Un studio de danse équipé de barres et de miroirs.

Le matériel didactique (instruments et matériel audio) utilisés pour la bonne marche de l'enseignement sera laissé dans les locaux désignés.

Article 5 : Le nettoyage des locaux utilisés est à charge de la commune.

Les abonnements aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité et de gaz, ainsi que les frais relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont mis à charge de la commune.

Article 6 : Les cours seront dispensés

1° les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 15h30 à 21h30. Toutefois, deux classes du 2° étage seront réservées pour l'enseignement fondamental de 15h30 à 16h30 (garderie) en accord avec la direction scolaire et la direction de l'Académie.

2° Le mercredi de 12h40 à 21h30 et le samedi de 8h30 à 17h00.

Article 7 : L'Académie devra prendre connaissance et respecter la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène. Elle veillera à informer son personnel et les élèves des procédures applicables en cas d'évacuation et en matière de sécurité incendie.

Article 8 : L'Académie s'engage à accepter et à permettre, en tout temps, la visite d'agents communaux et de tiers mandatés par la commune pour le contrôle du bâtiment, son entretien éventuel, sa conservation et pour les travaux à effectuer. Pour les locaux en occupation propre, sauf impératifs de sécurité, les visites se font après information préalable de l'Académie.

Article 9 : L'Académie veille à ce que, en quittant les lieux, l'occupant éteigne l'éclairage et ferme l'ensemble des portes d'accès et des locaux. Elle veille également à une utilisation rationnelle de l'énergie et du chauffage.

Article 10 : La commune se dégage de toute responsabilité pour les dégradations au matériel didactique n'appartenant pas à l'administration communale qui serait entreposé dans les locaux communaux mis à la disposition de l'académie.

Article 11 : La commune décline toute responsabilité dans l'organisation et le déroulement des activités ainsi que pour tout accident survenu dans ou en dehors des lieux, de même qu'en cas de perte ou de vols d'objets personnels. L'Académie renonce à toute action à l'encontre de la commune en raison de la survenance de tout accident ou de fait durant l'exécution de la présente convention.

Pendant toute la durée de la convention, l'Académie fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'elle mène dans les locaux.

L'Académie est tenue de signaler immédiatement, et par écrit, à la commune tout accident ou dégâts au bâtiment.

Article 12 : Les cours de l'académie seront placés sous l'autorité du chef d'établissement de l'Académie qui en aura la responsabilité et sous l'administration du Pouvoir organisateur. Ils seront inspectés par le service d'inspection de la Communauté française.

Article 13 : Les cours sont accessibles à tous les enfants de la commune aux conditions fixées par le Conseil des Etudes du Pouvoir organisateur. Toutefois, il est loisible d'accepter des élèves non domiciliés sur le territoire de la commune.

Article 14 : Pour autant que cela soit réalisable, l'Académie veillera à organiser chaque année un concert, un spectacle ou une exposition démontrant le travail artistique effectué par les élèves.

Article 15 : Les élèves sont durant leur temps de présence dans les locaux communaux sous la responsabilité des enseignants, de la Direction et du Pouvoir organisateur.

Article 16 : La présente convention prend fin le 15 juillet 2033.

La commune a la possibilité de mettre fin à cette occupation avant le terme en proposant une alternative équivalente à l'académie. Pour la bonne marche de l'enseignement, cette fin d'occupation ne pourra avoir lieu qu'au terme de l'année scolaire.

Par ailleurs, la commune peut, moyennant motivation, résilier la convention, avec effets au 1er septembre de l'année qui suit, pour autant que la résiliation ait été transmise, par envoi recommandé, au plus tard le 31 août.

Article 17 : A la présente est annexé l'ensemble des documents nécessaires relevant des conditions fixées à l'article 45 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Article 18 : Afin d'assurer la bonne communication entre les parties, l'Académie s'engage, dans le respect de son autonomie, à ce que son conseil d'administration compte en son sein au moins un membre du Collège communal. A défaut, elle s'engage à inviter, avec voix consultative, à chacune des réunions de son conseil d'administration, le membre du Collège communal désigné par celui-ci en son sein.

Article 19 : La commune peut, pour son utilisation propre et dans le cadre de ses missions de service public, suspendre en tout ou partie et sans préavis, et pour une durée limitée, la mise à disposition des locaux visée à l'article 4, lorsqu'une urgence (calamité, déclenchement du plan d'urgence etc.) requière l'utilisation par les services communaux des locaux.

Article 20 : La présente convention sera transmise au Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions.

Fait à SAINT-NICOLAS, le

Pour la commune :

Pour le Pouvoir organisateur de l'Académie :

La présente délibération est transmise au service de l'instruction.

12. JEUNESSE - Octroi de la reconnaissance communale en tant qu'association de jeunesse d'une association active sur l'entité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 6 mars 2023 – **PROJETS** de délibérations

VU le règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale ;

VU la demandes de l'association suivante, sollicitant la reconnaissance communale en tant qu'association de jeunesse :

NOM	TYPE	N° BCE	ADRESSE	OBJET
Scouts - 1ère Val Mosan	Ass. fait.	/	Rue Pansy, 294 – 4420 Saint-Nicolas	Activités diverses pour les jeunes

CONSIDERANT que cette association a rentré sa candidature dans les formes et conditions prévues par le règlement précité ;

CONSIDERANT que l'article 7 du règlement précité dispose :

"Pour être reconnue, une association doit :

1. *être située sur le territoire de la Commune,*
2. *réaliser des activités régulières sur le plan local,*
3. *avoir son siège administratif et social sur le territoire communal,*
4. *être créée, animée et gérée par des personnes privées,*
5. *avoir pour objectif d'assurer et de développer chez les enfants, adolescents et/ou adultes :*
 - *une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société,*
 - *des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation,*
 - *des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle, sportive et politique,*
 - *réaliser cette éducation en utilisant les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés.*
6. *se donner un statut d'asbl ou d'association de fait, se donner une dénomination explicite et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre.*
7. *sauf exception dûment motivée, être dirigée par un comité dont la majorité des membres habitent effectivement la Commune et qui sont désignés par un processus démocratique entraînant sa révision régulière.*
8. *être accessible à tous et à toutes, au sens de l'article 2 dernier alinéa, et autoriser le contrôle de ses activités par le Collège communal,*
9. *tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier et idéalement, posséder un compte au nom de l'association,*
10. *accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité,*
11. *compter au moins 2 ans d'existence.*
A l'exception des associations dont l'action est établie et reconnue au niveau national, régional ou provincial, le siège social d'une association demandant sa reconnaissance doit être établi dans la Commune depuis au moins deux ans,
12. *fournir annuellement aux autorités communales un rapport d'activité" ;*

CONSIDERANT que l'association concernée remplit ces conditions, étant entendu que la majorité des membres du comité n'habitent pas la commune, mais que l'utilisation de l'exception prévue par le règlement se justifie pleinement, en raison du nombre de jeunes de la commune potentiellement impliqués dans et occupés dans les activités de l'association ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose donc à ce que la reconnaissance communale, au sens du règlement précité, lui soit octroyée en tant qu'association de jeunesse ;

Sur la proposition du Collège,

Par

ACCORDE à l'association reprise ci-après la reconnaissance communale en tant qu'association de jeunes au sens du règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale, pour une durée de 5 ans :

NOM	TYPE	N° BCE	ADRESSE	OBJET
Scouts - 1ère Val Mosan	Ass. fait.	/	Rue Pansy, 294 – 4420 Saint-Nicolas	Activités diverses pour les jeunes

La présente délibération est transmise :

- au service de la jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

13. CULTURE - PATRIMOINE - Octroi d'une subvention à l'ASBL Centre régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL) - Exercice 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la Charte "Territoire interculturel" et la convention-cadre de partenariat avec l'ASBL Centre régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL), approuvées par le Conseil le 17 octobre 2022 ;

VU la demande, datée du 11 janvier 2023, introduite par l'ASBL Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL), Place Xavier Neujean 19b à 4000 Liège, ayant pour objet le paiement de la subvention due pour l'année 2023 dans le cadre du projet "Territoire interculturel" ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

VU le budget communal 2023 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 2.500 €, comme prévu dans la convention précitée ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 842/332-02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL), Place Xavier Neujean 19b à 4000 Liège, la subvention due pour l'année 2023 dans le cadre du projet "Territoire interculturel", soit 2.500 €.

Le subside sera versé dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service de la culture.

14. CULTURE - PATRIMOINE - Don d'oeuvres d'art destinées aux collections communales - Acceptation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article de L1221-1 ;

VU le courrier de Madame Anne-Marie MELLEN, daté du 26 janvier 2023, portant sur un don d'œuvres au Service du Patrimoine de notre commune;

CONSIDERANT que ces œuvres, émanant d'artistes locaux, enrichiront, de façon significative, les collections communales ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'accepter le don, par Madame Anne-Marie MELLEN, des œuvres suivantes :

- 2 peintures à l'huile (1950-1955), 2 aquarelles (1992) et une toile au crayon (1990) de Raymond ARNOLDI;
- 1 toile "encre de chine" de Tony BERGMANS (1985);
- 2 peintures à l'huile de Emile DISTER;
- 5 aquarelles de "Herry";
- 1 peinture à l'huile de "Hubert";
- 1 aquarelle de "Gerard".

REND hommage à la générosité de la donatrice.

La présente délibération est transmise au service de la culture.

15. CULTURE - PATRIMOINE - Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 20 février 2023, introduite par l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731 relative à l'obtention d'un subside dans le cadre d'un projet destiné aux élèves des écoles communales ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023 ;

VU le budget communal 2023 ;

VU le budget 2023 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 1.500 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 762/332-02 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'activités organisées par le demandeur qui sont utiles à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, un subside de 1.500 € pour l'exercice 2023, dans le cadre d'un projet à destination des élèves des écoles communales.

Le subside sera versé dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- à l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas ASBL.

16. CULTURE - PATRIMOINE - Règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales - Modifications

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-32 ;

VU le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales, adopté par le Conseil le 20 septembre 2021, notamment son article 10 et le point 5 de son annexe 2 ;

VU le Règlement-Redevance pour participation financière des utilisateurs des bibliothèques et ludothèques communales (Exercices 2023 à 2025) adopté en séance de ce jour ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter ce règlement d'ordre intérieur, afin de le mettre en concordance avec le règlement-redevance précité ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE de modifier ainsi qu'il suit le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales, adopté par le Conseil le 20 septembre 2021 :

1° à l'article 10, les mots "1 €" sont chaque fois remplacés par les mots "2 €" ;

2° le point 5 de son annexe 2 est remplacé par ce qui suit :

"En cas de retard : Un montant de 0,50€ par jour de retard sera réclamé au redevable, auxquels s'ajouteront les frais suivants :

- *Lorsque le délai est dépassé de 1 semaine, le lecteur recevra un rappel contenant un montant de 2€ de frais*
- *Si toujours pas de retour et que le délai est dépassé de 2 semaines, un deuxième rappel sera envoyé avec de nouveau 2€ de frais cumulés aux précédents*
- *Si toujours pas de retour et que le délai est dépassé de 3 semaines, un troisième rappel sera envoyé avec de nouveau 2€ de frais cumulés aux précédents."*

La présente délibération est transmise au service de la culture.

17. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Rapports d'activités, financier et "article 20" du Plan de cohésion sociale relatifs à l'exercice 2022 - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122- 30 ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, notamment son article 27 ;

VU les rapports d'activités et financier préparés par les services des finances et du plan de cohésion sociale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'adopter annuellement un rapport financier détaillant les dépenses réalisées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale durant la période du 1er janvier au 31 décembre d'un exercice et ce, afin d'obtenir la liquidation de la subvention du Plan pour cet exercice ;

CONSIDERANT que l'action du service s'avère globalement favorable et doit être poursuivie,

CONSIDERANT que les dépenses réalisées ont permis la mise en œuvre de plus d'une vingtaine d'actions développées autour de 7 droits fondamentaux, soit :

- 1. Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale
- 2. Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et un cadre de vie adapté
- 3. Droit à la santé
- 4. Droit à l'alimentation
- 5. Droit à l'épanouissement social, culturel et familial
- 6. Droit à la participation citoyenne et démocratique
- 7. Droit à la mobilité

CONSIDERANT que le montant global des dépenses effectuées s'élève à 749.877,94 € et le service du Plan de Cohésion sociale a utilisé entièrement la subvention régionale de 277.817,68 € pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'établir un rapport financier des dépenses effectuées dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et que les dépenses engagées en 2022 dans le cadre du projet complémentaire « Article 20 » s'élèvent à 17.326,26 € et la subvention régionale perçue est de 17.326,26 € ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'approuver :

- le rapport d'activités du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2022 ;
- le rapport financier du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2022 ;
- le rapport financier "article 20" du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2022.

TRANSMET la présente délibération :

- au service du plan de cohésion sociale ;
- à M. le Directeur financier.

18. DIVERS - Octroi d'un subside à l'association de fait "Coin de terre Tilleur/Saint-Nicolas"

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite les 1er et 26 janvier 2023 par l'association de fait Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas relative à l'obtention d'un subside exceptionnel destiné à équilibrer les comptes d'une activité déficitaire organisée en 2022 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

VU le budget de l'association de fait Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas,

CONSIDERANT que le Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas promeut au sens large des activités se doublant d'un volet didactique, éducatif et pédagogique visant d'une part à la connaissance et la préservation de la nature,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 762/332-02,

CONSIDERANT que le subside permettrait au Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas d'assurer son bon fonctionnement, tout en maintenant la politique communale de n'intervenir financièrement dans les activités déficitaires qu'à hauteur de 124 € maximum ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'association de fait coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas une subvention exceptionnelle d'un montant de 124 € afin de couvrir en partie les pertes de son activité d'octobre 2022 (conférence-débat de fin de saison), à verser dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

19. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.
